

Lettre d'entente

ENTRE : La Société des casinos du Québec inc.

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) –
Section Unité Resto

OBJET : **Rencontres et/ou formations exigées par l'employeur – Salariés
admissibles aux pourboires**

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU que dans le cadre de ses opérations, l'employeur exige que les employés assistent à certaines rencontres et/ou des formations qui sont obligatoires;

ATTENDU que les employés pourraient subir certains inconvénients financiers (pourboires) relativement à la tenue de telles rencontres et/ou formations;

ATTENDU que l'employeur souhaite rémunérer à taux simple les employés qui assisteront à ces rencontres et/ou formations sans s'exposer à des griefs et/ou plaintes;

ATTENDU les dispositions pertinentes de la convention collective;

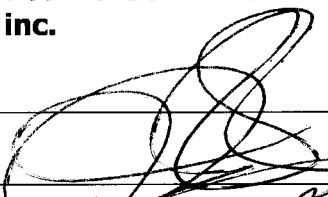
ATTENDU que le tout est fait sans admission aucune, de part et d'autre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. a) Dans la mesure du possible, en respectant les délais qui seront prévus et sous réserve des places qui seront disponibles et des besoins opérationnels, les employés pourraient volontairement s'inscrire à une rencontre et/ou formation à l'extérieur de leur horaire de base. En procédant ainsi, lorsqu'un employé assiste à cette rencontre et/ou formation obligatoire, l'employeur lui versera son taux horaire régulier (taux simple) uniquement pour l'équivalent de la durée de la rencontre et/ou formation;
b) Si l'employeur décide d'imposer à un employé d'assister à une rencontre et/ou formation obligatoire sans que l'employé ait l'opportunité d'y assister pendant ses heures de travail, les dispositions de la convention collective s'appliquent et, de plus, l'employeur versera à l'employé son taux moyen de pourboires (TMP), et ce même si la rencontre et/ou formation est à l'extérieur de l'horaire de base de l'employé;
c) Si l'employé assiste à la rencontre et/ou formation obligatoire à l'intérieur de son horaire, les dispositions de la convention collective s'appliquent;
3. Un employé ne peut être payé pour plus qu'une présence même s'il assiste à plus d'une rencontre et/ou formation identique à moins que l'employeur ne lui ait exigé;
4. L'employeur se réserve le droit de mettre fin à la présente entente par un avis de quinze(15) jours au syndicat;
5. La présente entente est conclue à titre exceptionnel, ne constitue pas un précédent et ne pourra être invoquée comme tel devant quelques instances que se soit;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 4 ^{ème} jour du mois de Mars 2013.

**Pour la Société des casinos du Québec
inc.**

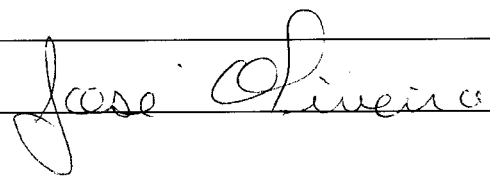


NADINE PILOTE

Stéphane Bilodeau

13/03/13

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité Resto**



José Oliveira
